



Lannion Trégor Communauté



ELEMENTS DE REPONSE AU COURRIER DE LA
PREFECTURE DU 5 AOUT 2014 ET NOTE D'EXPLICATION
DES MODIFICATIONS APPORTEES AU DDAE (VERSION
OCTOBRE 2014) PAR RAPPORT AU DDAE INITIAL
(VERSION DECEMBRE 2013)

Octobre 2014



Nous faisons **grandir** vos projets

Sommaire



1. Introduction	3
2. Caractère complet du dossier	4
2.1. Remarque 1	4
2.2. Remarque 2	4
2.3. Remarque 3	4
2.4. Remarque 4	5
2.5. Remarque 5	5
2.6. Remarque 6	6
2.7. Remarque 7	6
3. Caractère régulier du dossier	8
3.1. Présentation du projet	8
3.1.1. Remarque 7bis	8
3.2. Garanties financières (partie II)	8
3.2.1. Remarque 8	8
3.2.2. Remarque 9	9
3.2.3. Remarque 10	9
3.2.4. Remarque 11	9
3.2.5. Remarque 12	10

3.3. Tableau de la nomenclature (Partie I).....	10
3.3.1. Remarque 14.....	10
3.3.2. Remarque 15.....	10
3.3.1. Remarque 16.....	11
3.4. Etude d'impact (Partie III).....	11
3.4.1. Remarque 17.....	11
3.4.2. Remarque 18.....	11
3.4.3. Remarque 19.....	12
3.4.4. Remarque 20.....	12
3.4.5. Remarque 21.....	13
3.4.6. Remarque 22.....	13
3.4.7. Remarque 23.....	14
3.4.8. Remarque 24.....	14
3.4.9. Remarque 25.....	15
3.5. Etude des dangers	15
3.5.1. Remarque 26.....	15
3.5.2. Remarque 27.....	16
3.5.3. Remarque 28.....	16
3.5.4. Remarque 29.....	17
3.6. Modélisation des phénomènes dangereux (annexes).....	19
3.6.1. Remarque 30.....	19
3.6.2. Remarque 31.....	20
3.6.3. Remarque 32.....	20
3.6.4. Remarque 33.....	21
3.7. Dispositions réglementaires	22
3.7.1. Remarque 34.....	22
3.7.2. Remarque 35.....	22

1. Introduction

La présente note a pour objet de compléter et de répondre aux insuffisances formulées par la Préfecture dans son courrier du 5 août 2014, vis-à-vis du DDAE concernant le projet d'objèterie à Lannion (22) déposé le 18 décembre 2013.

Le document est organisé afin de suivre le relevé des insuffisances du dossier :

- Caractère complet du dossier,
- Caractère régulier du dossier.

Il est répondu à chacune des remarques du relevé des insuffisances.

Une version en date d'octobre 2014 du DDAE a été réalisée afin d'intégrer des compléments au dossier de décembre 2013 et est transmise en complément de la note de réponse.

Afin d'apporter une meilleure lisibilité des éléments ajoutés au dossier initial en date de décembre 2013, la présente note liste les chapitres et paragraphes concernés pour chacune des pièces du DDAE de la version d'octobre 2014.

Pour les compléments les plus importants, ceux-ci sont également rappelés dans la présente note ; *ces éléments sont en surlignés gris, italique.*

2. Caractère complet du dossier

2.1. Remarque 1

« La lettre du dépôt de dossier signée par le demandeur n'est pas fournie. »

Éléments de réponse :

Nous avons veillé à ce que la lettre de dépôt du dossier dûment signée soit jointe à la nouvelle version du dossier.

2.2. Remarque 2

« 2. Le plan au 1/2500 au minimum figurant en annexe, n'est pas à l'échelle indiqué. Il doit être remplacé. »

Éléments de réponse :

Nous avons veillé à ce que les plans réglementaires joints à cette nouvelle version du dossier soient édités aux échelles réglementaires exigées.

Veillez noter à ce titre qu'un plan est proposé au 1/500^{ème} au lieu des 1/200^{ème} requis pour pouvoir apprécier au mieux le périmètre de l'ensemble du site. Nous vous sollicitons afin de pouvoir disposer, par dérogation, de cette échelle réduite, conformément au Code de l'Environnement.

2.3. Remarque 3

« 3. Les justificatifs des capacités financières ne sont pas fournis. Afin de répondre aux dispositions de l'article R512-3-5 du code de l'environnement, le dossier doit présenter:

- les 3 derniers bilans de résultats,
- les données sur les 3 dernières années concernant les capacités d'autofinancement,
- la lettre de cotation à la Banque de France. »

Éléments de réponse :

Le 1^{er} janvier 2014, Lannion Trégor Agglomération, porteur initial du projet, a fusionné avec la Communauté de communes Ber Ar C'hra pour former Lannion



Trégor Communauté. Par conséquent la Communauté d'Agglomération nouvellement créée ne dispose pas d'un historique quant à sa comptabilité.

Il est donc proposé de considérer les capacités financières des deux collectivités ayant fusionné pour créer Lannion Trégor Communauté.

Par conséquent vous sont présentés en pièce VII : les 3 derniers bilans pour le budget principal et pour le budget annexe dédié aux déchets pour chaque collectivité, l'extrait du rapport annuel de Lannion Trégor Agglomération présentant les données sur les 3 dernières années concernant les capacités d'autofinancement.

Compte tenu de la structuration de la collectivité, il n'a pas été possible d'extraire les données relatives aux capacités d'autofinancement pour la Communauté de communes de Beg Ar C'hra. Nous attirons votre attention sur le fait que, considérant la comptabilité des années précédentes, la part de l'ancienne Communauté de communes Beg Ar C'hra dans les finances de Lannion Trégor Communauté se situe aux alentours des 6%.

Par ailleurs, la lettre de cotation à la banque de France n'est pas disponible pour Lannion Trégor Communauté.

2.4. Remarque 4

« 4. Pour satisfaire aux dispositions de l'article R512-8-11-3, le dossier doit être complété par les conditions de remise en état du site après l'exploitation mentionnant notamment l'usage futur du site retenu en accord avec le propriétaire des terrains. »

Eléments de réponse :

2.5. Remarque 5

« 5. L'étude des dangers ne justifie pas que le projet permet d'atteindre, dans les conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. En effet, la gravité des phénomènes dangereux d'explosion n'a pas été justifiée. »

Eléments de réponse :

Le paragraphe 7.1.2.2 Risque explosion présente l'analyse des risques associée aux explosions probables sur l'installation. L'intensité des effets est notamment présentée au sein de ce paragraphe ; ainsi, il n'y a pas d'effets des explosions probables en dehors du périmètre de l'installation.

Une gravité « modérée » est retenue pour les scénarios 4.1, 4.2 et 4.3 au sein du tableau du paragraphe 7.2 Classement préliminaire des phénomènes dangereux.

Afin de justifier cette gravité au sein de l'étude des dangers, au niveau de l'analyse préliminaire des risques (APR), le paragraphe 7.1.2.2 est complété comme suit :

Les effets des explosions potentielles (broyage de déchets verts, déchets dangereux au niveau de la déchèterie, déchets pyrotechniques) seraient contenus au sein du périmètre de l'installation. La gravité associée à ces scénarios est « modérée », aucune personne située dans l'environnement du site n'étant susceptible d'être exposée aux ondes de surpressions.

A noter que la justification de la gravité retenue à l'issue de l'analyse détaillée de réduction des risques est proposée au paragraphe 9.2.4 Détermination de la gravité des conséquences des accidents potentiels (non majeurs).

2.6. Remarque 6

« 6. Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les Plans départementaux de gestion et de prévention des déchets dangereux et des déchets non dangereux ne sont pas transmis. Le dossier doit être complété sur ce point pour respecter l'article R122-5-11 du code de l'environnement. »

Eléments de réponse :

Nous avons complété la pièce III, étude d'impact, par un paragraphe numéroté 5.3 présentant la compatibilité du projet avec les objectifs et orientations des différents documents de planification de la gestion des déchets de la Région Bretagne et du département des Côtes d'Armor.

2.7. Remarque 7

« 7. En ce qui concerne les déchets verts broyés, leur origine géographique doit être mentionnée dans la demande conformément à l'article R512-3 du code de l'environnement. »

Eléments de réponse :

Nous avons complété la pièce II, présentation du projet, dans son paragraphe 4.1.1 à ce sujet. Les déchets verts subissant un broyage seront apportés sur la déchèterie par les particuliers et artisans résidents de Lannion Trégor

Communauté. Ils proviendront par conséquent des 29 communes adhérentes de la Communauté d'Agglomération.

La liste des communes concernées est rappelée au dit paragraphe.

3. Caractère régulier du dossier

3.1. Présentation du projet

3.1.1. Remarque 7bis

« 7. L'emplacement de la chaufferie et de la zone d'utilisation et du stockage du broyeur doit être indiqué. »

Eléments de réponse :

Nous attirons votre attention sur le fait que la chaufferie était localisée à la figure 5 de la pièce II du dossier en date de décembre 2013.

Le SMITRED assurera l'acheminement du broyeur ainsi que sa mise en œuvre lors de chaque campagne. En dehors de ces périodes, le broyeur sera absent du site.

Afin de réaliser les broyages, le matériel envisagé est un broyeur rapide de type Willibald SR 5000 d'une puissance de 480 cv. Une description des émissions sonores de cet équipement est fournie en pièce VII.

3.2. Garanties financières (partie II)

3.2.1. Remarque 8

« 8. p32 : Le coût de l'élimination des déchets dangereux, et des DASRI doit être justifié. »

Eléments de réponse :

Il a été considéré à tort, dans la première version du dossier, que les déchets bénéficiaient d'une filière liée à la responsabilité élargie du producteur (REP).

Le montant d'élimination des déchets dangereux et des DASRI a par conséquent été revu conformément à la note 2013-265 du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières.

3.2.2. Remarque 9

« 9. Le coût de l'évaluation de l'élimination des déchets doit être effectué à partir des quantités maximales susceptibles d'être stockées sur le site. La quantité de déchets dangereux à prendre en compte est donc de 7 tonnes et non de 3 tonnes. »

Eléments de réponse :

Nous attirons l'attention des services inspecteurs sur le fait que la demande formulée sollicite une autorisation pour une quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation de 31,4 tonnes. La catégorie des déchets dangereux rassemble les déchets suivants :

- Les boues des séparateurs à hydrocarbures (0,4t),
- Les huiles minérales (2,6t),
- L'amiante lié (25,5t),
- Les déchets dangereux des ménages (3t),
- Les déchets pyrotechniques (0,2t),
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (0,1t).

Le calcul du coût de l'évaluation de l'élimination des déchets tient par conséquent compte des quantités et coûts de transport et de traitement pour chacun de ces déchets. Hormis l'ajustement des coûts de traitement déjà évoqué à la Remarque 8, il n'est pas nécessaire de modifier le mode de calcul des coûts d'élimination des déchets.

3.2.3. Remarque 10

« 10. Conformément à la note de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 20 novembre 2013, le coût de la surveillance du site ne peut raisonnablement pas être inférieur à 15000 euros. »

Eléments de réponse :

La seconde version du dossier de demande d'autorisation d'exploiter intègre une réévaluation du coût de la surveillance du site. Le nombre d'interventions envisagées par mois est passé de 10 à 30. Par conséquent, la somme à provisionner pour le gardiennage du site s'élève désormais à 16 950 € TTC. Cette somme est en accord avec les constatations de la note de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 20 novembre 2013.

3.2.4. Remarque 11

« 11. La hauteur des piézomètres (4m) prises en compte pour l'évaluation de la surveillance environnementale doit être justifiée en fonction des caractéristiques de la nappe d'eau sous-jacente, des polluants susceptibles d'être rencontrés et de leur comportement dans l'eau, A défaut, une hauteur plus importante doit être prise en compte. »



Eléments de réponse :

L'examen de l'étude géotechnique d'avant projet réalisée en novembre 2013 et jointe en annexe 2.8 à la pièce VII de la seconde version du dossier de demande d'autorisation d'exploiter montre des remontées de nappe au droit des sondages réalisés.

Le point le plus bas de la nappe sur site se situe à 7.5 mètres. La profondeur du piézomètre est donc de 8 mètres. La provision pour la surveillance des effets de l'installation sur son environnement a donc été modifiée et se porte à 40 275 € TTC.

3.2.5. Remarque 12

« 12. Pour les montants mentionnés concernant la gestion des déchets, la demande doit préciser s'il s'agit de coût HT ou TTC. »

Eléments de réponse :

Les prix unitaires de gestion des déchets ont été harmonisés sur la base d'un montant toutes taxes comprises considérant notamment la TVA à 20% applicable depuis le 1^{er} janvier 2014. Le coût de gestion des déchets a été modifié en conséquence dans la pièce I - Dossier administratif.

3.3. Tableau de la nomenclature (Partie I)

3.3.1. Remarque 14

« 14. La catégorie de bois utilisé dans la chaudière est à préciser. »

Eléments de réponse :

Le bois accepté sur la chaudière sera uniquement du bois de classe A issu de la production de la plateforme attenante. Cette précision est apportée au paragraphe 5.2.7.1 de la pièce II - Présentation du projet.

3.3.2. Remarque 15

« 15. Les pneumatiques usagées ne sont pas à prendre en compte au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature. Ils sont à comptabiliser au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature. »

Eléments de réponse :

La rubrique 2663 a par conséquent été retirée de la liste des activités sollicitées pour une autorisation.

3.3.1. Remarque 16

« 16. De même, les déchets d'équipements électriques et électroniques ne doivent pas être considérés au titre de la rubrique 2711 de la nomenclature mais sont à comptabilisés sous la rubrique 2710-1 de la nomenclature, excepté en cas d'activité de tri de cette catégorie de déchets dans l'objèterie. »

Eléments de réponse :

Il n'est pas prévu d'activité de tri des DEEE sur l'objèterie. De manière ponctuelle pourront être réalisées des réparations sur des objets détournés à cet effet via la filière réemploi. Ces objets ne pourront toutefois pas être considérés comme des DEEE conformément à la définition donnée à l'article L541-1 du code de l'environnement.

La rubrique 2711 a par conséquent été retirée de la liste des activités sollicitées pour une autorisation.

3.4. Etude d'impact (Partie III)

3.4.1. Remarque 17

« 17. P 32: La situation initiale en matière de bruit doit être complétée par de nouvelles mesures en limite de propriété du site. »

Eléments de réponse :

Trois mesures en limite de propriété sont venues compléter le premier échantillonnage présenté dans le dossier déposé en décembre 2013. Elles ont été réalisées au début du mois d'octobre 2014 par vent nul.

Les valeurs mesurées sont les suivantes :

	Durée de mesure	LAeq	L ₉₀
LP1	9h03	39	29
LP2	9h03	41.5	33
LP3	9h01	57	40

Les points de mesure ainsi que les résultats sont présentés au chapitre 2.7.1 de la pièce III - Etude d'impact. Par ailleurs, les résultats détaillés de ces mesures sont présentés dans la pièce VII.

3.4.2. Remarque 18

« 18. P8 (étude d'impact acoustique) L'étude prospective de bruit met également en exergue le non respect des émergences réglementaires eu égard les dispositions prévues. Il appartient à l'exploitant de prévoir des

aménagements permettant de respecter les émergences de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées. »

Eléments de réponse :

Cette seconde version du dossier prévoit la mise en œuvre d'une mesure compensatoire supplémentaire permettant de respecter les émergences de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Il est prévu la mise en œuvre d'une couverture acoustique au dessus de l'aire de broyage. Ce dispositif permet de prévenir des transmissions aériennes par dessus l'enceinte et limitation des phénomènes de diffraction.

Les nouvelles simulations de l'impact sonore du site sur son voisinage confirment la pertinence de la solution retenue. En effet, tant les émissions sonores en limite de propriété que les émergences aux ZER sont conformes aux valeurs de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

3.4.3. Remarque 19

« 19. P40: Les éléments justifiant que le bassin d'orage présent dans la zone artisanale est suffisamment dimensionné pour accueillir le flux d'eaux correspondant à une imperméabilisation de l'ensemble de la zone du secteur artisanal doivent être transmis. »

Eléments de réponse :

Le dimensionnement du bassin permet d'accueillir un flux correspondant à une imperméabilisation de l'ensemble du secteur de la zone d'activité et est par conséquent adapté au projet. En effet, le bassin est dimensionné pour accueillir l'ensemble des eaux de ruissellement de la zone d'activité (9.3 Ha) sur la base d'un coefficient de ruissellement adapté aux zones d'activités (C=0.8) et d'une pluie centennale.

Ces éléments ont été précisés au paragraphe 2.8.4 de la pièce III - Etude d'impact. La déclaration relative à la Loi sur l'eau pour la zone d'activité du Buhulien ainsi que le récépissé de déclaration ont été joints en annexe 2.12 de la pièce VII du second dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

3.4.4. Remarque 20

« 20. Le plan des réseaux d'eaux permettant de localiser les réseaux de collecte, les exutoires, les moyens de traitement, les vannes, le bassin d'eau d'extinction incendie, le bassin d'orage, les dispositifs de protection et les vannes ... , est à joindre à la demande déposée. »

Eléments de réponse :

Le plan des réseaux présentant notamment des vannes, bassins et équipements de prétraitement a été intégré au plan réglementaire au 1/500^{ème}. Nous vous rappelons à ce sujet qu'un plan est proposé au 1/500 au lieu des 1/200 requis pour pouvoir apprécier au mieux le périmètre de l'ensemble du site. La lettre de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE intègre cette demande de dérogation.

3.4.5. Remarque 21

« 21. P 55-56: L'exploitant doit transmettre les caractéristiques techniques des décanteurs déshuileurs nécessaires au traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. »

Eléments de réponse :

Le paragraphe 5.3.4.1 de la pièce III - Etude d'impact a été mis à jour afin d'apporter des éléments complémentaires quant aux dispositifs de débouillage/déshuilage prévus.

Au total, le projet prévoit trois séparateurs à hydrocarbures de classe 1 :

- Un séparateur de 40 l/s avec by-pass incorporé et report d'alarme pour les eaux de ruissellement de la plate-forme de stockage des déchets verts - Branche B
- Un séparateur de 20 l/s avec by-pass incorporé et report d'alarme pour les eaux de ruissellement de la plate-forme de stockage bois-énergie - Branche C
- Un séparateur de 3 l/s avec by-pass incorporé et report d'alarme pour les eaux de ruissellement du parking VL - Branche D

Les séparateurs à hydrocarbures sont prévus pour traiter 20% du débit décennal et comportent un débouilleur (Cb = 100 pour le parking, 300 sinon). Les calculs de dimensionnement sont présentés dans la Pièce VII (Plans et Annexes).

Dans la mesure où Lannion Trégor Communauté est soumise aux marchés publics, il n'est pas possible de fournir à ce stade du projet des caractéristiques précises des équipements qui seront mis en place par l'entreprise titulaire du lot en charge des réseaux humides.

3.4.6. Remarque 22

« 22. P57: Les informations mentionnées p57 concernant la consommation d'eau ne corroborent pas les données fournies à la page 51. L'exploitant doit préciser les données correspondantes à retenir dans le cadre de la demande. »

Eléments de réponse :



Votre remarque pointe deux fautes de frappe au sein de la première version du dossier qui engendraient une incohérence de valeurs.

La pièce III - Etude d'impact a par conséquent été corrigée.

Les valeurs ajustées dans le dossier sont les suivantes :

- Eau sanitaire et douches du personnel : 69 m³/an,
- Recyclerie : 464 m³/an,
- Lavage du matériel : 15 m³/an,
- Lavage du bâtiment A : 12 m³/an

3.4.7. Remarque 23

« 23. P58 Le dossier doit indiquer le volume d'eaux d'extinction incendie pouvant être retenu sur le site et mentionner l'emplacement des dispositifs permettant le confinement sur le plan des réseaux d'eaux. »

Eléments de réponse :

Les eaux d'extinction d'incendie seront contenues dans le profil créé par les voiries et les bourrelets de rétention autour des bâtiments et aires de stockage.

Le besoin de rétention en terme d'eaux d'incendie est au plus de 400 m³. A cela s'ajoutent les eaux de ruissellement des différentes aires du site.

Les volumes de rétention suivants seront mis en œuvre :

- La plateforme déchets verts/gravats, le bâtiment D et les plateformes hautes du bâtiment A : environ 720 m³
- Le bas de quai du bâtiment A : environ 125 m³
- La plateforme bois et le bâtiment C : environ 422 m³

Ces moyens correspondent à minima aux besoins en terme de rétention des eaux d'extinction et des eaux pluviales.

Dans l'hypothèse, peu probable, où l'un de ces volumes ne suffirait pas à absorber le besoin, un relevage temporaire vers les autres zones de rétention du site pourra être mis en place.

Ces éléments sont précisés au paragraphe 3.5.6 de la pièce III - Etude d'impact et au paragraphe 7.3.10.2 de la pièce IV - Etude de dangers.

Le plan des voiries et réseaux divers joint en pièce VII du présent dossier permet de repérer les emplacements des dispositifs de sectionnement des réseaux de collecte.

3.4.8. Remarque 24

« 24. Les données constructives du broyeur utilisé sur le site doivent être apportées. »



Eléments de réponse :

Suite aux échanges téléphoniques avec la Direction Régionale de L'environnement, de l'Aménagement et du Littoral, nous avons joint en annexe 2.11 de la pièce VII les données relatives aux mesures des émissions sonores établies par le constructeur. Ce sont ces éléments qui ont été pris en compte pour l'établissement des simulations de l'impact sonore du site en activité.

3.4.9. Remarque 25

« 25. P77: L'exploitant doit mentionner le destinataire final des déchets collectés sur le site. Par ailleurs, les filières concernant les différentes catégories de bois doivent être spécifiées. »

Eléments de réponse :

L'ensemble des filières et des destinataires finaux pressentis pour les déchets collectés sur l'objèterie a été complété à la figure 24 de la pièce III - Etude d'impact.

Nous souhaitons toutefois attirer l'attention des services instructeurs sur le fait que les marchés de collecte et de traitement des déchets sont régulièrement remis en concurrence et que par conséquent les filières et destinataires seront susceptibles de varier au cours de la vie de l'installation.

3.5. Etude des dangers

3.5.1. Remarque 26

26. p10 La description des cibles est insuffisante. En effet, la distance séparant les limites de propriété et les tiers énoncés p10 de l'étude des dangers est à préciser.

Eléments de réponse :

Les paragraphes 3.1 et 3.2 sont créés afin de présenter les enjeux environnementaux du site. Le paragraphe 3 relatif à l'identification des enjeux environnementaux du site est ainsi complété.

3.1 Analyse de l'environnement comme intérêt à protéger

3.1.1 Habitations et activités

3.1.1.1 Activités artisanales et industrielles

3.1.1.2 Activités agricoles

3.1.2 Zones d'habitations et ERP présents dans l'environnement du site



- 3.1.3 Point d'eau, captages
- 3.1.4 Réseau souterrain
- 3.1.5 Infrastructures
- 3.1.6 Conclusion
- 3.2 Analyse de l'environnement comme agresseur potentiel

3.5.2. Remarque 27

27. P12-13 : Une Analyse du Risque Foudre, préconise la mise en place de dispositifs de protection des effets liés à la foudre. L'étude technique permettant de définir les moyens techniques à mettre en place doit être fournie.

Eléments de réponse :

L'étude technique foudre a été réalisée par SynElios en octobre 2014. Cette étude est annexée au DDAE (Pièce VII - Plans et annexe). Le paragraphe 4.1.1.1 - Risque lié à la foudre est complété en intégrant les mesures techniques retenues dans le cadre de l'étude technique foudre.

3.5.3. Remarque 28

28. P45 : Le descriptif de la gestion des déchets radioactifs apparaît insuffisant. Ce point doit être complété en mentionnant également les destinataires de cette catégorie de déchets. Par ailleurs, les mesures prises concernant la gestion des DASRI sur le site afin de répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 7 septembre 1999 modifiés doivent être détaillées.

Eléments de réponse concernant la gestion des déchets radioactifs :

Le paragraphe 7.3.9 de l'étude des dangers est complété par la mesure suivante visant à identifier et gérer des déchets radioactifs.

Une procédure sera mise en place afin de prendre en charge les déchets dangereux ou radioactifs identifiés sur le site. La détection de la radioactivité de déchets non conformes pourra être réalisée à l'aide d'un compteur Geiger portatif à disposition des agents.

A noter que cette mesure est par ailleurs décrite au sein de la notice hygiène et sécurité (Pièce V du DDAE), paragraphe 3.3.12 Risques liés à une exposition aux rayons ionisants.

Le paragraphe 7.3.3,

- Introduction d'un élément radioactif / substances interdites

est complété, comme suit :

Des mesures de gestion sont mises en place pour identifier et gérer d'éventuels éléments radioactifs ou substances interdites. Celles-ci sont décrites dans le chapitre 7.3.9 Réduction des risques d'introduction de substances interdites.

Eléments de réponse concernant la gestion des DASRI :

Les risques liés à la gestion des DASRI concernent principalement les agents techniques (risques infectieux). Ces risques font l'objet de la notice hygiène et sécurité.

Par ailleurs, nous avons complété l'étude des dangers afin de préciser les dispositions retenues vis-à-vis de la gestion des DASRI au sein du paragraphe 5.2 Application des règles générales de prévention.

5.2.1.5 Contamination par les DASRI

Les modalités de gestion des DASRI pris en charge au sein de l'installation seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, modifié par l'arrêté du 14 octobre 2011 et l'arrêté du 20 mai 2014 : modalités d'entreposage, durée de stockage, traçabilité, signalétique.

Les risques associés à la gestion des DASRI exposant les travailleurs sont décrits au sein de la notice hygiène et sécurité.

La conformité vis-à-vis des arrêtés 2014, 2011 et 1999 est également ajoutée à la notice hygiène et sécurité, paragraphe 3.3.2 Risques d'intoxication et de contamination.

3.5.4. Remarque 29

29. P41 et 53 Les zones de risques Z1 à Z5 définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques doivent être évaluées.

Eléments de réponse :

Les zones de risque Z1 et Z5 ont été évaluées au sein de l'étude des dangers (scénario Ph4 du paragraphe 7.1.2.1). Il s'agit également du scénario Ph4 du rapport du CNPP joint en annexe. Les zones de risques ont été établies conformément à la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Cette circulaire abroge la circulaire DPPR/SEI/IH-07-0110 du 20 avril 2007 relative à l'application de l'arrêté fixant les règles

relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

Afin de rendre plus claire la prise en compte de cette évaluation dans l'étude des dangers, les résultats, issus du rapport du CNPP, sont ajoutés à l'étude des dangers (Ph4), et complètent le paragraphe relatif au scénario Ph4 comme suit :

Résultats du calcul du Scénario Ph4 - Incendie du local de stockage des fusées de détresse

Distance	Z1	Z2	Z3	Z4
	10 m	15 m	20 m	25 m

Distance	Z1	Z2	Z3	Z4
Densité de flux radiatifs	16 kW/m ²	8 kW/m ²	5 kW/m ²	3 kW/m ²

Tableau 1 : Distances d'effets thermiques

Les calculs sont réalisés à partir de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Les zones Z1 à Z5 sont assimilées aux zones définies dans la réglementation ICPE par le SFEPA¹.

Ces distances d'effets ne prennent pas en compte la présence de murs en béton. Ces distances d'effets sont donc pénalisantes. Compte tenu de la nature des parois (béton) qui peuvent être assimilées à des écrans de protection thermique, il est très fortement probable qu'en cas de départ de feu au sein du local de stockage de produits pyrotechniques, les effets thermiques soient cantonnés à l'intérieur de ce local.

Aussi, les résultats suivants sont considérés en prenant en compte les parois bétons du local.

¹ Syndicat des Fabricants d'Explosifs, de Pyrotechnie et d'Artifices. Guide de bonnes pratiques en pyrotechnie. Version n° 1-A.2009

Incendie du local de stockage de fusées de détresse	Nord	Est	Sud	Ouest
D 8 kW/m ² (m) Zone "DTG"	-	-	-	-
D 5 kW/m ² (m) Zone "DG" (Z1)	-	-	-	-
D 3 kW/m ² (m) Zone "DS" (Z2)	-	-	-	-
Limite de propriété la plus proche (m)	NS	NS	15 m	NS
Flux _{L,P-Max} (kW/m ²)	NS	NS	NS	NS
Remarques	Façade du local en béton. Aucun flux généré hors du local	Façade du local en béton. Aucun flux généré hors du local	Façade du local en béton. Aucun flux généré hors du local	Façade du local en béton. Aucun flux généré hors du local

NOTA :

- Flux_{L,P-Max} : Flux maximal atteint en limite de propriété concernée (kW/m²).
 NS : Non significatif / Pas de limite de propriété à proximité.
 NA : Non atteint.
 Fmax : Flux maximum reçu par la cible considérée

Conclusion

En considérant les parois béton, aucun des flux thermiques ne sort du local de stockage des fusées de détresse.

Le local de stockage des fusées de détresse est suffisamment éloigné des limites de propriété pour que les flux thermiques réglementaires restent cantonnés au sein du périmètre de l'installation.

3.6. Modélisation des phénomènes dangereux (annexes)

3.6.1. Remarque 30

30. Les rapports flumilog sont incomplets. La partie relative aux données constructives doit être jointe.

Eléments de réponse :

Le rapport Flumilog joint en annexe est complet. Nous apportons les explications suivantes vis-à-vis des hypothèses considérées dans le logiciel :

Scénario Ph 2 : le stockage considéré est en extérieur. Aucune hypothèse relative aux parois n'a été considérée.

Scénario Ph3 : Les parois envisagées au niveau des bâtiments sont en bois combustibles ; la toiture est envisagée en fibrociment qui éclate facilement sous l'effet de la chaleur. Aucune hypothèse relative aux parois, pouvant faire écran aux effets thermiques, n'est considérée en raison des dispositions constructives pré-citées. Il est à noter que le logiciel FLUMILOG ne dispose pas de paramétrage pour des parois combustibles.

Le rapport du CNPP (CR 13 9390) précise qu'un stockage à l'air libre a été considéré pour les deux scénarios étudiés (page 35, paragraphe 5.2.2).

3.6.2. Remarque 31

31. D'autre part, les rapports flumilog semblent présenter des incohérences avec la demande. A titre d'exemple, pour le phénomène dangereux incendie du stockage de bois vert le stockage en masse indiqué (840m³) ne correspond pas au volume susceptible d'être stocké affiché dans le tableau de la nomenclature (1800m³). Ces incohérences doivent être explicitées ou corrigées.

Éléments de réponse :

Les annexes 5 et annexes 6 correspondant au scénario relatif à l'incendie de l'aire de stockage extérieure de bois broyé « vert » précisent bien les hypothèses en cohérence avec les volumes indiqués dans la nomenclature ICPE.

A ce titre, le volume considéré au niveau de la cellule 1 (concernant la représentation de l'aire de stockage extérieur de bois broyé « vert ») dispose des dimensions : 10,5 m x 84,5 m (page 2) x 2 m (page 3, correspondant à la hauteur des îlots), soit un volume de stockage de 1 774,5 m³.

Le stockage en masse (page 3) est envisagé pour **2 îlots en longueur** et **2 îlots en largeur**, soit **4 îlots au total** au sein de la cellule 1. En considérant les largeurs des îlots et longueur des îlots, on arrive à un volume de : 2 x 2 x 42,0 m x 5,0 m x 2,0 m = 1680 m³. En tenant compte des largeurs des allées entre îlots, le volume considéré est de 2 x 2 x 42,5 m x 5,5 m x 2,0 m = 1870 m³.

3.6.3. Remarque 32

32. La composition de la palette ne correspond pas à une composition de palette type. La valeur calculée du poids total de la palette et de la puissance thermique qu'elle dégage doivent être explicités.

Éléments de réponse :

Les hypothèses utilisées pour la palette considérée sont précisées dans le rapport du CNPP (page 26). FLUMILOG ne dispose pas de la palette type pour la rubrique 1530 (stockage bois), les palettes types disponibles étant celles des rubriques 1510 - stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts, 1511-entrepôts frigorifiques ou 2662-stockage de polymères.

FLUMILOG permet par contre d'associer le bois en tant que produit combustible pris en charge par la palette. Ainsi, il a été considéré une palette de 1 m³ pour un poids maximum de 550 kg (valeur limite de l'outil Flulimog).

Cette valeur est ainsi retenue en page 3 du rapport Flumilog. La chaleur de combustion retenue dans le logiciel Flumilog est de 18 MJ/kg ; la vitesse de combustion est de 0,017 kg/m²/s. Ces hypothèses sont disponibles au sein du Rapport FLUMILOG, Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt - Partie A, août 2011 (DRA-09-90977-14553A Version 2).

Afin d'apporter ce complément à l'étude des dangers, la remarque suivante est ajoutée au niveau du paragraphe 7.1.2.1.

Remarque complémentaire concernant les hypothèses du logiciel FLUMILOG. La chaleur de combustion du bois retenue dans le logiciel Flumilog (palette de composition connue) est de 18 MJ/kg ; la vitesse de combustion est de 0,017 kg/m²/s. Toutes les hypothèses relatives aux calculs du modèle FLUMILOG sont disponibles au sein du Rapport FLUMILOG, Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt - Partie A, août 2011 (DRA-09-90977-14553A Version 2), disponible depuis la plateforme <http://www.ineris.fr/flumilog/node/1>.

3.6.4. Remarque 33

33. p66: La méthode d'évaluation du volume d'eau lié aux intempéries (209 rn') doit être explicité. Par ailleurs, la quantité totale d'eau à confiner en cas d'éventuel incendie serait de 611 m³ • Les mesures retenues pour confiner un tel volume doivent être apportés. Les caractéristiques et l'emplacement des dispositifs prévus doivent être détaillés.

Éléments de réponse :

Afin de mieux tenir compte de la réalité du projet, le calcul du volume de rétention des eaux d'incendies a été réalisé en fonction des bassins versants au sein des aires imperméabilisées.

On distingue 3 principaux bassins versants couvrant les zones à risque :

- La plateforme déchets verts/gravats, le bâtiment D et les plateformes hautes du bâtiment A (7 150 m²),
- Le bas de quai du bâtiment A (1 310 m²)
- La plateforme bois et le bâtiment C (4 620 m²)

Le calcul du volume d'eau lié aux intempéries à mettre en rétention est réalisé sur la base d'une intensité de pluie de 10 litres/m² de surface imperméabilisée. Il a été mis à jour en conséquence et se porte à :

- 72 m³ sur la plateforme déchets verts/gravats, le bâtiment D et les plateformes hautes du bâtiment A,
- 13 m³ sur le bas de quai du bâtiment A,
- 46 m³ sur la plateforme bois et le bâtiment C.

Ces éléments sont précisés au paragraphe 3.5.6 de la pièce III - Etude d'impact et au paragraphe 7.3.10.2 de la pièce IV - Etude de dangers.

Le plan des voiries et réseaux divers joint en pièce VII du présent dossier permet de repérer les emplacements des dispositifs de sectionnement des réseaux de collecte.

3.7. Dispositions réglementaires

3.7.1. Remarque 34

34. Les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature sont régies par l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.

En matière de protection incendie, celui-ci prévoit notamment que le mur séparatif entre le local de stockage des déchets dangereux et le local technique ou les bureaux doivent être REI120 jusqu'en sous face de la toiture ou isolé d'une distance minimale de 6 m.

De plus, concernant les accès, l'arrêté impose que la voirie d'accès soit les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins.

Ces prescriptions sont à respecter. Elles seront reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Eléments de réponse :

Les dispositions constructives imposées par l'arrêté ministériel s'appliquant aux installations visées par la rubrique 2710-1 au seuil de déclaration (AM du 27 mars 2012) seront respectées au sein du projet.

3.7.2. Remarque 35

35. Par ailleurs, dans la demande, il est mentionné que les déchets explosifs appartiennent aux catégories de déchets suivants :

- UN0191 : artifices de signalisation à main classé 1.4.G,
- UN 0195 : signaux de détresse de navires classé 1.3.G,
- UN 0197 : signaux fumigènes classé 1.4.G.

Les produits de catégories suivantes n'étant pas pris en compte pour le classement en rubrique 2793, ne seront pas autorisés :

- UN 0194 signaux de détresse des navires classé 1.1G,
- UN0196 signaux fumigènes classés 1.1.G.

Eléments de réponse :

Il est en effet confirmé que le site n'accueillera que les déchets cités UN0191, UN0195, UN0197 ; les autres y étant interdits.